



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
D. SOLHEID, Directrice générale f.f.;

Objet: Politique des aînés - Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) – Renouvellement et nouveau Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieure, notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1122-35;
Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés;
Attendu que la création d'un conseil consultatif communal des aînés permet d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;
Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 de créer un conseil consultatif communal des aînés;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés, adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2017;
Considérant, conformément aux dispositions en vigueur, qu'il y a lieu de renouveler le Conseil consultatif communal des aînés pour cette nouvelle mandature en lançant un appel public à candidatures et d'adopter un nouveau Règlement d'ordre intérieur;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adopter le nouveau Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil consultatif communal des aînés dans les termes suivants pour cette nouvelle mandature:

"1. Dénomination

Article 1er: on désigne par "Conseil consultatif communal des aînés" (CCCA) "l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2: le CCCA a pour siège social, l'Administration communale, sise rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay.

3. Objet social

Article 3: le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5: le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Article 6: plus particulièrement, le CCCA a essentiellement pour missions de:

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel;
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire;
- faire connaître ou rappeler les aspirations, les droits et les devoirs des aînés;
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation;
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations, afin de répercuter au mieux leurs desideratas sociétaux;
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement;
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés;
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent;
- sensibiliser la population de la Commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés;
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés;
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants;
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés;
- [...]

5. Composition

Article 7: on entend par "aîné", toute personne âgée de 65 ans et plus.

Article 8: le CCCA se compose de 9 effectifs et 9 suppléants Une réserve de candidats pourra être constituée.

Article 9: les membres doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10: les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal ou dérivé, en qualité de candidat effectif ou suppléant, ni être candidat aux prochaines élections communales.

Article 11: les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition

énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 12: la répartition des sièges tend vers une représentation équilibrée des quartiers de la Commune.

Article 13: les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel à candidatures.

Article 14: le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal après un appel à candidatures.

Article 15: le membre du Collège communal ayant les aînés dans ses attributions est membre de droit du CCCA, sans voix délibérative.

Article 16: sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 4 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil communal pourra procéder à son remplacement.

6. Fonctionnement

Article 17: le CCCA élit en son sein, parmi les aînés un.e président.e et deux vice-président.es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Article 18: le Président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 2/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 19: le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 20: le secrétariat est assumé par un membre du CCCA ou à défaut, un agent communal.

Article 21: le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Article 22: le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention "dernière convocation". Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage de voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Article 23: les points de l'ordre du jour sont établis par le/la président.e. Il est loisible à tous les membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour par dépôt auprès du/de la Président-e dans les 13 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 24: le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 25: s'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative et, avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Article 26: le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 27: l'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Article 27 – Le CCCA pourra proposer des modifications ou adaptations du règlement d'ordre intérieur lors d'une réunion ordinaire. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. doit être validé par le Conseil communal."

Article 2: de renouveler le Conseil consultatif communal des aînés (CCCA).

Article 3: de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidatures.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(sé) D. SOLHEID

La Bourgmestre - Présidente,
(sé) V. VANDEBERG

La Directrice générale f.f.
D. SOLHEID

Pour extrait conforme
en date du 19 février 2025,

La Bourgmestre,
V. VANDEBERG

